



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

APL et PLA

Question écrite n° 4820

Texte de la question

M. Jean-Luc Preel attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur l'insuffisance de l'enveloppe des PLA pour la construction des foyers d'hébergement pour personnes âgées. De nouvelles constructions sont indispensables car malgré le souhait de tous de maintenir le plus longtemps possible les personnes âgées chez elles, il arrive un moment où l'hébergement en établissement devient nécessaire. Aujourd'hui, en l'absence de PLA suffisants, les CCAS sont contraints de faire appel à des prêts conventionnés. De tels prêts moins avantageux aboutissent à des prix de journée plus élevés. De plus, les prêts conventionnés ne permettent pas de bénéficier de l'APL logement-foyer. Les personnes âgées sont donc doublement pénalisées. Il lui demande si le Gouvernement entend augmenter l'enveloppe des PLA pour la construction des foyers d'hébergement et autoriser l'APL logement-foyer pour les personnes hébergées dans des foyers réalisés avec l'aide des prêts conventionnés.

Texte de la réponse

Il convient de rappeler que les lois de décentralisation ont confié aux départements la compétence de définir les politiques à mener au bénéfice des personnes âgées. Ces politiques départementales comportent, outre le volet habitat, de nombreux autres aspects (aides diverses à la vie quotidienne, accès aux soins, aides financières, aides au déplacement...). Le conseil général est tenu d'établir un schéma départemental des établissements sociaux et médico-sociaux qui indique les axes de développement retenus pour la transformation et l'amélioration des structures existantes, que celles-ci relèvent du secteur hospitalier ou du secteur médico-social (maisons de retraites non conventionnées ou logements-foyers conventionnés à l'APL), ainsi que les projets de création de structures nouvelles. Les financements destinés aux opérations concernant des logements-foyers pour personnes âgées devraient s'inscrire dans le cadre des priorités établies dans ce schéma. Toutefois, ces schémas n'existent pas à ce jour dans tous les départements, ce qui ne facilite pas la programmation des aides au logement. En effet, d'une part, il est indispensable de lier les décisions prises en matière d'investissement à celles qui concernent le fonctionnement futur des établissements et qui permettent notamment l'accueil de personnes âgées dépendantes. D'autre part, en ce qui concerne l'habitat des personnes valides, il existe des alternatives à la création de logements-foyers par le développement de réseaux de soutien à domicile et d'accueil temporaire, lesquels relèvent de la compétence des collectivités territoriales. Ces solutions doivent être recherchées en priorité. Selon la politique que le ministère des affaires sociales souhaite développer en matière d'accueil des personnes âgées dépendantes, le ministère du logement pourrait financer les constructions de certains logements-foyers à l'aide de PLA du Crédit foncier de France à condition que ceux-ci accueillent en effet, dès leur ouverture, une proportion importante de personnes dépendantes. Le champ d'application du conventionnement à l'APL correspond à des critères de financement de construction de logements-foyers fixés limitativement (article R. 351-55 du code de la construction et de l'habitation), le prêt conventionné ne figure pas dans cette liste. Seuls peuvent être conventionnés, les logements-foyers neufs qui ont bénéficié pour leur construction, soit des anciennes aides de l'Etat au titre de la réglementation antérieure au 4 janvier 1977, soit de prêts locatifs aides (PLA) ou soit encore d'un financement au titre de la participation des employeurs (1 p. 100).

En revanche, les residents des maisons de retraite qui ont ete construites selon d'autres modes de financement peuvent percevoir, sous seule condition de ressources, l'allocation de logement a caractere social (ALS) qui est versee quel que soit le mode de financement du logement. Dans ces conditions, et compte tenu de la possibilite de financer les logements foyers pour personnes agees dependantes en prets PLA-CFF, il n'est pas envisage d'ouvrir le pret conventionne au conventionnement APL.

Données clés

Auteur : [M. Prél Jean-Luc](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4820

Rubrique : Logement : aides et prets

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 août 1993, page 2384

Réponse publiée le : 17 janvier 1994, page 277